

COMMISSION ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-15-1 du Code du Sport, renforcé par la [loi n°2017-261 du 1er mars 2017](#), il est institué au sein de la CFJJB une commission d'Ethique et de Déontologie dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Cette commission est habilitée à saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents et chargée de veiller à l'application de la charte d'Ethique et de Déontologie ; au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention anti-radicalisation politique ; religieuse et anti-dopage de la CFJJB ainsi qu'au traitement des conflits d'intérêts.

Elle se compose de 5 membres au maximum, 3 au minimum, désignés par le Président de la CFJJB dont un Président de séance et un Vice-président de séance parmi les membres composant les commissions de la CFJJB en raison de leur compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

La commission peut valablement statuer lorsque 3 membres au moins sont présents.

La commission est renouvelée tous les 4 ans en même temps que les Instances dirigeantes de la CFJJB.

Le mandat des membres est renouvelable.

Le mandat de chacun des membres de la commission peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le Président et/ou le Bureau Directeur à la suite d'un manquement à la charte d'Ethique et de Déontologie.

La commission d'Ethique et de Déontologie est chargée de :

- Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations
- Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;

- Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
- Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et de la déontologie de la CFJJJB

La commission peut être saisie par les instances dirigeantes de la CFJJJB ou de ses organes déconcentrés, par un organisme affilié, par un licencié, ou s'auto-saisir.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport et conformément aux statuts de la CFJJB.

CHAPITRE IER ORGANE ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement

Il est institué un organe disciplinaire d'appel, dénommé commission d'appel.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations et clubs affiliés à la CFJJB ;
2. Des membres licenciés de la CFJJB ;
3. Des sociétés sportives ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la CFJJB, et plus généralement de tout fait passible de sanction pénale, commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président sont désignés par le bureau des directeurs sur proposition du président de la CFJJJB pour la commission de discipline et la commission d'appel.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. De démission ;
3. D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de 3 à 5 membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la CFJJJB est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Le président de l'organe disciplinaire peut sur demande du mis en cause ou d'office se prononcer sur toute question portant sur la récusation d'un membre de l'organe disciplinaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie et/ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association, au club avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

ARTICLE 10

La commission de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires concernant des faits commis lors des phases des championnats et compétitions, des stages, des formations, des examens et réunions organisés par la CFJJJB.

La commission de discipline est compétente également et plus largement pour connaître de faits et agissements qui se déroulent à l'occasion de la pratique du Jiu Jitsu Brésilien.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la CFJJJB, de sa propre initiative ou sur requête.

Les membres de la CFJJJB peuvent saisir la commission de discipline par tout moyen : courrier, mail, attache téléphonique etc..

Le Président de la CFJJJB saisit du dossier le président de la commission de discipline ainsi qu'une des personnes éventuellement chargées de l'instruction des affaires disciplinaire désignées dans les conditions du présent article.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, la Commission d'éthique et de déontologie de la CFJJJB peut, par la voie de son président, également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires.

Il informe également le Président de la CFJJJB de cette décision.

Les affaires disciplinaires complexes peuvent faire l'objet d'une instruction.

La personne habilitée à effectuer l’instruction des affaires disciplinaires est désignée en début de mandat électif et pour la durée de celui-ci, par le bureau des directeurs de la CFJJB sur proposition de son président.

Elle est choisie soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs, salariés de la CFJJB dont dépend l’organe investi du pouvoir disciplinaire, et licenciés des personnes morales, mentionnées à l’article 2, soit en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

La personne chargée de l’instruction des affaires disciplinaires peut être salarié de la CFJJB.

En cette qualité et pour les besoins de l’instruction des affaires dont elle est chargée, elle a délégation du président de la CFJJB, pour toutes les correspondances relatives à l’accomplissement de sa mission.

Elle est également astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l’affaire fait l’objet d’une instruction, la personne chargée de l’instruction établit un rapport qu’elle adresse à l’organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

Elle n’a pas compétence pour clore d’elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l’instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l’audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

1. Une interdiction provisoire de participer aux compétitions organisées par la CFJJJB ;
2. Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions organisées par la CFJJJB ou ses organes déconcentrés ;
3. Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin :

1. En cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. le président de l'organe disciplinaire.
2. Au cas où la nature et/ou la durée de la sanction prononcée en premier ressort par l'organe disciplinaire est inférieure à celle (s) de la mesure conservatoire ;
3. En cas de relaxe de la personne poursuivie par l'organe disciplinaire ;
4. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent consulter, au moins cinq jours avant la séance, le rapport et/ou les pièces du dossier :

- au siège de la CFJJJB aux heures d'ouverture habituelles ;
- par courrier électronique selon les modalités prévues à l'article 9 ; après en avoir fait la demande par écrit au moins 72 heures à l'avance.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 72 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ou qui ne lui paraissent pas opportunes au regard de la nature et du contexte de la procédure initiée.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, 72 heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report.

En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

Le président de la séance, le cas échéant le vice-président reprend oralement le rapport effectué sur l'affaire soumise à la commission de discipline.

Le président, le cas échéant le vice-président effectue une instruction d'audience et interroge la personne poursuivie ; cette dernière a la faculté de garder le silence.

Le président, le cas échéant le vice-président a la faculté d'ordonner un complément d'instruction et il peut recourir, en cas de nécessité, à l'instructeur initialement désigné.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire.

Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat qui l'assiste ou le représente sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que la personne poursuivie a reconnu d'emblée les faits par écrit et que la sanction encourue est le 1^o) ou le 2^o) de l'article 22 ; la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la séance.

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance, le cas échéant le vice-président et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie et/ou, le cas échéant, à son représentant légal, son avocat et/

ou la structure avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, le club, la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Le Président de la CFJJB ainsi que, le cas échéant, le Président du Comité d'éthique et de déontologie sont également informés de la décision disciplinaire prise par la commission de discipline.

ARTICLE 18

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, et/ou à son avocat selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Section 3 Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal et/ou son avocat peut interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 20 semaines à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 20 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal et/ou à son avocat selon les modalités prévues à l'article 9.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1o Un avertissement ;
- 2o Un blâme ;
- 3o Une pénalité ;
- 4o Un déclassement ;
- 5o Une disqualification
- 6o Un retrait de médaille et/ou titre
- 7o Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8o Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la CFJJB ;
- 9o Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées ;
- 10o Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 11o Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 12o Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la CFJJB ou de s'y affilier ;
- 13o Une radiation ;
- 14o Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 15o La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la CFJJB, ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la CFJJB.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur un support officiel de la CFJJB de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

En fonction de la gravité des faits, la CFJJB se réserve le droit d'informer la fédération internationale IBJJF des sanctions prises à l'égard d'un de ses membres.

ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le présent « Règlement disciplinaire » a été approuvé et entériné par L'Assemblée Générale de la CFJJB le 03 mars 2025.